



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

13 JAN. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 2 janvier 2007
réglementant les activités du Technicentre de Lyon
- Unité Opérationnelle de Gerland -
exploité par la SNCF à LYON 8^{ème},
80, rue de la Croix Barret

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 autorisant la SNCF à exploiter un atelier de réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur dans l'enceinte du Technicentre de Lyon - Unité Opérationnelle de Gerland - situé sur le territoire des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de LYON ;

VU la déclaration en date du 29 septembre 2011, complétée le 3 novembre 2011, de la SNCF relative à l'extension du centre de maintenance des TGV situé sur le territoire des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de LYON ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la SNCF est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification vise, notamment, à la mise en service de l'atelier de maintenance dit « 3 voies » d'une surface de 6 093 m², qui permettra d'augmenter les capacités de production du site en terme de nombre de rames pouvant être maintenues simultanément, en passant de 6 voies autorisées à 9 ;

CONSIDERANT, de plus, que les installations projetées ne modifient pas la nature de l'activité de maintenance des rames TGV réalisée sur le site ;

CONSIDERANT, en outre, que l'évolution de l'activité du centre de maintenance ne conduira pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site et qu'il convient, toutefois, compte tenu des aménagements qui seront réalisés, de l'évolution de l'activité du site, de modifier certaines prescriptions réglementant l'ensemble de l'établissement afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

➤ de prendre acte de la déclaration de modifications de la SNCF concernant le Technicentre de Lyon - Unité Opérationnelle de Gerland - ;

- de modifier les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de la SNCF en date du 29 septembre 2011, complétée en dernier lieu le 3 novembre 2011 relative à la modification de l'exploitation de son établissement « Technicentre de Lyon - Unité Opérationnelle de Gerland » situé à l'adresse postale 80, rue de la Croix Barret à LYON 8^{ème} et implanté sur des terrains sis sur le territoire du 7^{ème} arrondissement de LYON.

ARTICLE 2 :

Les installations nouvelles ou modifiées sont conçues et exploitées conformément au dossier de déclaration transmis le 29 septembre 2011, complété en dernier lieu le 3 novembre 2011, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2007 susvisé, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 2 janvier 2007 précité réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Le tableau des activités figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé par le tableau de l'annexe I du présent arrêté.
- 2) Le paragraphe « 3.4 - Installations de combustion » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est supprimé.
- 3) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.6.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux de ruissellement de toitures pourront être infiltrées. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures. »

4) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe 6.1.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. »

5) Il est rajouté, au paragraphe 6.1.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007, un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Un responsable, dont la présence sur le site est permanente, reçoit une formation particulière pour la mise en service des vannes de confinement du site. »

6) Le paragraphe « Détection incendie » du point 6.1.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore avec un report au gardien et à la salle de commande du poste d'aiguillage. »

7) Le 2^{ème} alinéa du point 6.3 « Moyen d'intervention » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé comme suit :

« Ces moyens se composent de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés comprenant, a minima, sur le site :

- 3 poteaux, situés aux extrémités Nord-ouest, Sud-est et Sud-ouest de l'atelier de maintenance, de DN150 pouvant débiter sous 1 bar unitairement au moins 120 m³/h et deux à deux 240 m³/h

- 2 poteaux DN110 situés à proximité du Vérin en fosse et à proximité de la Machine à laver ;

dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- d'une réserve de sable sec et meuble ou produit équivalent en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des aires de stockage de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement,

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système d'alarme incendie,

- de robinets d'incendie armés dans la partie stockage du magasin,

- de moyens mobiles. »

8) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe « Système d'alerte interne à l'usine » du point 6.3 « Moyen d'intervention » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus avec report au gardien et à la salle de commande du poste d'aiguillage. »

9) Les paragraphes 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.2.2 et 2.1.2.5 du point « 2.1. Prévention de la pollution des eaux » de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2.1.1.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.1.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.1.2.2 - Seul des préposés nommément désignés et formés auront accès aux dépôts de produits chimiques. Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits devront être stockés dans une zone spécifique maintenue fermée à clé.

2.1.2.5 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations ;
- opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. »

10) Le 3^{ème} alinéa du point 4 « Atelier de charge d'accumulateurs » de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé comme suit :

« Les zones de charge doivent être maintenues propres et sont régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »

11) Les paragraphes « 6.2.2. Nature et fréquence d'analyses » et « 6.2.3 Durée » de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.2.2. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Métaux totaux	semestrielle

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis *semestriellement* à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

6.2.3. Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans après la fin des travaux, pourra par la suite être allégée, voir levée, sur présentation d'un rapport détaillé après avis de l'inspection des Installations Classées. »

12) Le paragraphe 2 « **CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES** » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesures aura lieu au plus tard dans les 2 mois après la mise en service de l'extension des installations objet du présent arrêté.

2.2 - Ces mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »

13) Les paragraphes 1 et 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 sont remplacés par les paragraphes 1 et 2 ci-après :

« 1 – INSTALLATION DE NETTOYAGE DES FILTRES

Les rejets issus de la cabine de nettoyage des filtres respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION mg/Nm ³	FLUX	FREQUENCE DU CONTROLE
Poussières	40	<100 g/h et <20 kg/an	Tous les 2 ans

2 – EMPLOI DE PRODUITS A BASE DE COV

L'exploitant utilisera dans la mesure du possible des produits à faible teneur de composés organiques volatiles (COV) et évitera les produits utilisant des substances toxiques.

Les produit à base de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont interdits.

La quantité de solvants utilisée ne dépassera pas 6 tonnes et le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. »

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 JAN. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Jociane CHEVALIER

SNCF – « Technicentre de Lyon - Unité Opérationnelle de Gerland »				
80, rue Croix Barret – Lyon 8 ^{ème}				
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : - Atelier spécialisé <5 560 m ² - Bâtiment 6 voies <9 500 m ² - Bâtiment 3 voies <6 093 m ² - Vérin et tour en fosse <1 200 m ² - Locaux techniques <1 600 m ²	Surface totale : 23 960 m ²	2930 1a	A	
Traitement de surface par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium : - Décapage : 650 l et lavage : 1910 l - Bain de rinçage : 1950 l	Volume total des - bains de traitement : 2 560 l	2565 2 a	A	
Travail mécanique des métaux : - Usinage	Puissance totale : 250 kW	2560 2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs, postes de charge : - 70 kW pour les chariots élévateurs - 10 kW batteries des TGV	Puissance totale de courant utilisée étant de : 80 kW	2925	D	
Installation de compression et réfrigération :	Puissance totale : 150 kW	2920	NC	
Rejet d'eaux pluviales dans la d'accompagnement du Rhône : - Bâtiments : 6 voies, 3 voies, atelier spécialisé, magasin et bureaux : 25400 m ² - Voies sur fosse : 12300 m ² - Parkings et voies de circulation : 7500 m ²	Rejet d'eaux pluviales de toitures en tranchée drainante : Surface : 45 200 m ²	5.3.0	NC	

(1) : A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC. : non classé.

(2) : TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient multiplicateur)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

3 JAN. 2012

LE PRÉFET,

Préfecture
la Secrétaire Générale

Christiane CHEVALIER

